

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 30/03/2012

Réception par le Prefet : 30/03/2012

Publication : - 5 AVR. 2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

N° CG-2012-2-2-1

Séance du vendredi 30 mars 2012

ADAPTATIONS DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE COMMUN AU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE, AUX CONSEILS GENERAUX DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-5 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général au Président du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2010-4-2-5 du 7 décembre 2010 relative notamment aux adaptations du dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante,
- VU la délibération n° CG-2011-2-1-5 du 14 avril 2011 portant modification du règlement financier,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'amendement au rapport n°CG-2012-2-2-1 examiné et adopté avant le texte principal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les adaptations du dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, telles que proposées dans le rapport et son annexe, à compter du 15 avril 2012,
- Approuve pour les projets inférieurs à 700 000 € situés dans les communes du Haut-Rhin dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants, l'octroi d'une bonification de 5 %, en complément du nouveau dispositif commun. Les subventions cumulées des collectivités régionale et départementale ne pourront pas, en tout état de cause, dépasser 100 000 € par entreprise sur 3 ans,

- Déroge au règlement financier départemental, dans l'hypothèse de la présentation d'une demande motivée du bénéficiaire informant le guichet unique de sa difficulté à présenter une attestation de formation, en permettant, sur présentation des autres justificatifs exigés dans le dispositif, un versement du montant de la subvention minoré de 10%. Cette retenue de 10 % du montant de la subvention sera libérée à la fourniture de l'attestation de formation,
- Applique les nouvelles modalités d'instruction pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier complet au plus tard le 1^{er} juin 2012,
- Maintient, pour les demandes présentées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 14 avril 2012, les critères adoptés dans le dispositif en vigueur à l'époque de la demande (dispositif approuvé par les assemblées des collectivités en décembre 2010),
- Donne délégation à la Commission Permanente pour l'exécution, le suivi du dispositif et la modification de tous documents impactés par ces adaptations.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté